



Commission Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 11/10/2023

Président : M. Laurent BOUSSOULADE

Présents : Mme Nathalie SEVENO, M. Charles DELAUNEY

Excusés : M. Gilles POSTERNAK, Jocelyn BOISDUR, Michael AKPOLI, Nordine DJEDDI, Olivier FOURRIER

Reprise du Dossier n°6

Extrait du PV du 27 septembre 2023

« Match n°25967766 du 24/09/2023

SENIORS D3 – POULE B – ESC PARIS 20 (1) / ENFANTS GOUTTE D'OR (2)

La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observations d'après match.

*Lecture du mail officiel envoyé par le club de l'ESC PARIS 20 dans les délais réglementaires pour faire une demande d'évocation sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs des ENFANTS GOUTTE D'OR, motif : « un ou plusieurs joueurs n'était pas qualifié pour participer à la rencontre ».

*Lecture du mail du secrétariat du DISTRICT demandant au club des ENFANTS GOUTTE D'OR de lui fournir ses observations pour le 4 octobre 2023.

En attente des ses observations, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission constate que le club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que :

« L'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l’évocation,

Par ces motifs, la commission dit l’évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d’appel auprès du Comité d’Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l’article 31 du RSG du District.

Dossier n°7

Match n°25930561 du 30/09/202

U14 D4 poule C - NICOLAITE CHAILLOT / CHANTIERS PARIS UA

La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où figure une réserve d’avant match déposée par le dirigeant (éducateur) de la NICOLAITE 2CHAILLOT concernant la qualification et la participation des joueurs ABDOULAYE DIABATE, PAUL SCHACHMANN AMROUCHE, NAHEL MBARKI DESCHAMPS, ELIOTT BOTTENLUIESER de CHANTIER PARIS UA dont les licences ont été enregistrées moins de quatre jours avant la date de la rencontre.

*Lecture du mail officiel envoyé par le club de NICOLAITE CHAILLOT dans les délais réglementaires pour appuyer la réserve déposée par son dirigeant le jour du match

La commission étudie grâce à FOOT2000 les informations contenues sur leur licence pour ces 4 joueurs :

| Nom / Prénom | Date enregistrement | Validée le | Qualification le |
|--------------------------|---------------------|------------|------------------|
| ABDOULAYE DIABATE | 27/09/23 | 28/09/23 | 02/10/23 |
| PAUL SCHACHMANN AMROUCHE | 27/09/23 | 28/09/23 | 02/10/23 |
| NAHEL MBARKI DESCHAMPS | 27/09/23 | NON VALIDE | |
| ELIOTT BOTTENLUIESER | 27/09/23 | NON VALIDE | |

La commission ne constate qu’aucun des 4 joueurs n’étaient qualifiés selon les termes de l’article 89 des RG de la FFF pour la rencontre citée en objet.

Par ces motifs, la commission dit la réserve recevable et fondée.

La commission décide match perdu par pénalité [-1 point, 0 but] à CHANTIER PARIS UA pour en attribuer le gain à NICOLAITE CHAILLOT [3 points, 1 but].

DEBIT CHANTIER UA : 43.50 euros

CREDIT NICOLAITE CHAILLOT : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d’appel auprès du Comité d’Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l’article 31 du RSG du District.

Dossier n°8

Match n°27268318 du 01/10/2023

COUPE U16 - CENTRE DE PARIS AS / ENFANTS GOUTTE D’OR

La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où figure une réserve d’avant match déposée par le dirigeant des ENFANTS GOUTTE D’OR concernant le nombre de joueurs mutés hors période normale de PARIS CENTRE AS figurant sur la feuille de match. Le dirigeant des ENFANTS DE LA GOUTTE D’OR cite les joueurs SOFYANE BOUKOM, PABLO JACQUIER et MAEL PINEL.

*Lecture du mail officiel envoyé par le club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR dans les délais réglementaires pour appuyer la réserve déposée par son dirigeant le jour du match. Dans le mail sont cités les 3 joueurs de CENTRE PARIS AS

La commission étudie grâce à FOOT2000 les informations contenues sur leur licence pour ces 3 joueurs.

La commission constate que les licences de SOFYANE BOUKOM, PABLO JACQUIER et MAEL PINEL sont revêtues d'un tampon MUTATON HORS PERIODE NORMALE.

Le club de CENTRE PARIS AS a aligné pour cette rencontre 3 joueurs mutés hors période alors que la réglementation ne l'autorise qu'à 2 joueurs mutés hors période.

Par ces motifs, la commission dit la réserve recevable et fondée.

La commission décide match perdu à PARIS CENTRE A pour en attribuer le gain à ENFANTS GOUTTE D'OR. L'équipe des ENFANTS GOUTTE D'OR est qualifiée pour le tour suivant.

DEBIT PARIS CENTRE AS : 43.50 euros

CREDIT ENFANTS GOUTTE D'OR : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°9

Match n°25967719 du 08/10/2023

SENIORS D3 Poule B - AS PARIS (2) / RACING CLUB 18

La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de RACING CLUB 18 concernant la qualification et la participation du joueur BAGATE Yaya du club de l'AS PARIS au motif que la licence de ce joueur a été enregistré moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

*Lecture du mail officiel envoyé par le club de RACING CLUB 18 dans les délais réglementaires pour appuyer la réserve déposée par son capitaine le jour du match.

La commission étudie grâce à FOOT2000 les informations contenues sur la licence du joueur BAGATE Yaya (9603911148).

La commission constate que la licence du joueur BAGATE Yaya (9603911148) a été enregistrée le 03/10/2023 et a une date de qualification au 08/10/2023,

Considérant que le joueur BAGATE Yaya (9603911148) était bien qualifié pour participer à la rencontre citée en objet, la licence respecte l'article 89 des RG de la FFF,

Par ces motifs, la commission dit la réserve recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°10**Match n°25920779 du 07/10/2023****SENIORS D1 - PARIS 19 ESPERANCE / COURONNES OFC**

La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match.

*Lecture du mail officiel envoyé par le club de COURONNES OFC pour confirmer la réserve sur l'éclairage du terrain Jules Ladoumègue n°1 qui n'est pas classé à la date de la rencontre.

Considérant qu'aucune réserve n'est inscrite sur la feuille de match,

Considérant que les réserves sur la régularité des terrains et/ou de l'éclairage doivent être déposées avant le match et être déposées au moins 45 minutes avant l'heure officielle (Article 30.8 des RSG du district 75),

Par ces motifs, la commission dit la réserve irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°11**Match n°25929213 du 07/10/2023****U14 D2 Poule A - CHAMPIONNET SPORTS PARIS / PARIS 15 AC (2)**

La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match déposée par les dirigeants de PARIS 15 AC.

*Lecture du mail officiel envoyé par le club de PARIS 15 AC pour confirmer la réserve déposée sur le match cité en objet.

Considérant qu'aucune réserve n'est inscrite sur la feuille de match,

Considérant que le mail de confirmation de l'appui des réserves ne stipule pas les griefs opposés à l'adversaire,

Par ces motifs, la commission dit la réserve irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°12**Match n°25930569 du 07/10/2023****U14 D4 Poule B - CHAMPIONNET SPORTS PARIS / PARIS 15 AC (3)**

La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de PARIS 15 AC concernant la qualification et la participation des joueurs YATTABARE Mohamed, AKADDOUM Zakaria, VAN DER STEGEN DE SC Simon, ADOU Marvin, TOUNKARA Ibrahima, DIONGUE Falou, MASKRI Haroun, AWUNTI Noah du club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS au motif que les licences de ces joueurs ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

*Lecture du mail officiel envoyé par le club de PARIS 15 AC dans les délais réglementaires pour appuyer la réserve déposée par son capitaine le jour du match.

La commission étudie grâce à FOOT2000 les informations contenues sur les licences des joueurs :

| Numéro de licence | Nom / Prénom | Date enregistrement |
|-------------------|----------------------------|---------------------|
| 9603474182 | DIONGUE Falou | 19/09/2023 |
| 9602984001 | ADOU Marvin | 25/09/2023 |
| 2548540987 | AKADDOUM Zakaria | 26/09/2023 |
| 9603658320 | TOUNKARA Ibrahima | 18/09/2023 |
| 9603214809 | VAN DER STEGEN DE SC Simon | 18/09/2023 |
| 9603658251 | YATTABARE Mohamed | 18/09/2023 |

En attente de la validation du service licence de la LPIFF, la commission décide de mettre le dossier en délibéré.

Dossier n°13

Match n°27268315 du 01/10/2023

Coupe Départementale U16 - AS PARIS / ESC XV

La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match de la part du club de l'ESC XV.

*Lecture du mail officiel d'évocation du club l'ESC XV a été envoyé d'une boîte mail personnelle le 09/10/2023 concernant un joueur qui aurait participé à deux rencontres en moins de 48h.

Considérant que le courriel d'évocation du club de l'ESC XV n'a pas été envoyé de la boîte mail officielle du club,

Considérant qu'aucune réserve n'est inscrite sur la feuille de match,

Considérant que les motivations invoquées dans le courriel ne rentrent pas dans les motifs d'une évocation (article 30ter des RSG du District 75),

Par ces motifs, la commission dit l'évocation irrecevable.

La commission décide résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossiers transmis par les commissions du district

La commission prend connaissance du PV datée du 3 octobre 2023 de la Commission d'Organisation des Championnats :

Pour les SENIORS

« *Matches de la journée du 23 et 24 septembre 2023 en séniors D4 En vertu de l'article 7.9.3, la commission a contrôlé les feuilles de match de la première journée de championnat et transmis ces dernières à la commission des statuts et règlement pour les suites éventuelles. (Anomalies relevées) La commission précise que ce genre d'opération sera effectué ponctuellement au cours de la saison et la commission des statuts et règlements en fera de même avant les homologations. »*

Pour les U14

« Matches de la journée du 23 et 24 septembre 2023 en U14 D4 En vertu de l'article 7.9.3, la commission a contrôlé les feuilles de match de la première journée de championnat et transmis ces dernières à la commission des statuts et règlement pour les suites éventuelles. (Anomalies relevées) La commission précise que ce genre d'opération sera effectué ponctuellement au cours de la saison et la commission des statuts et règlements en fera de même avant les homologations. »

La commission des statuts et règlements sur la base de l'article 7.9 des règlements généraux du district met en œuvre son pouvoir de vérification pour savoir si les clubs cités ont respecté ce point du règlement.

Et décide d'ouvrir des dossiers pour les feuilles de match transmises,

Concernant les rencontres de Seniors :

SENIORS D4 Poule A : MFC 1871 (2) / TROPS FC
 SENIORS D4 Poule A : PETIT ANGES / PARIS XVII POUCHET (2)
 SENIORS D4 Poule A : LE PEROU EN BLEU / GRENELLE PARIS AS
 SENIORS D4 Poule A : GUYANE FC / PARIS ES
 SENIORS D4 Poule A : PARIS XIII ES (2) / TERNES PARIS OUEST

SENIORS D4 Poule B : ES PARIS (2) / AFP 18 (2)
 SENIORS D4 Poule B : HOMENETMEN France / PARIS SC (2)
 SENIORS D4 Poule B : APSM / PETITS ANGES (2) forfait petits anges
 SENIORS D4 Poule B: VIKING CLUB PARIS (2) / OP XV

SENIORS D4 Poule C : CHAMPIONNET S PARIS / LE PEROU EN BLEU (2)
 SENIORS D4 Poule C : FC GRAND PARIS 21 / BON CONSEIL PARIS AS
 SENIORS D4 Poule C : ESPOIRS GRAND PARIS / RACING CLUB 18 (2)
 SENIORS D4 Poule C : TROPS FC (2) / MFC 1871

Concernant les rencontres de U14 :

U14 D4 Poule A : CHANTIER PARIS UA (2) / PARIS 15 AC (4)
 U14 D4 Poule A : PUC (4) / BON CONSEIL PARIS (2)
 U14 D4 Poule A : TERNES PARIS OUEST / PARIS XVII POUCHET

U14 D4 Poule B : ENFANTS DE PASSY (2) / CENTRE PARIS AS (1)
 U14 D4 Poule B : PARIS XI US (2) / NICOLAITE CHAILLOT (2)
 U14 D4 Poule B : PARIS 19 ESP (4) / UFCP 17 (1)
 U14 D4 Poule B : CHAMPIONNET S PARIS (2) / PARIS 13 ATLETICO (4)

U14 D4 Poule C : CHAMPIONNET S PARIS (3) / BON CONSEIL PARIS AS (3)
 U14 D4 Poule C : CHANTIER PARIS (1) / PARIS 19 ANTILLAIS (1)

La commission demande au secrétariat du district de solliciter les clubs concernés afin d'obtenir leurs observations.

La commission prend connaissance du PV datée du 2 octobre 2023 de la Commission du Football d'Animation.

« À la suite de la vérification des licences enregistré par catégorie et par club, la commission du Football d'Animation transmet à la commission des statuts et règlement le tableau des clubs n'ayant pas assez de licence pour le nombre d'équipe qu'ils ont engagé. »

La commission des statuts et règlements consulte le tableau des clubs établi par la commission du Football d'Animation à la veille de la journée du 30 septembre et 1^{er} octobre.

La commission est également informée que le Président du District a indiqué lors de la réunion technique de rentrée du mercredi 27 septembre 2023 que le DISTRICT laisse une journée de « tolérance » pour le foot d'animation lors du week-end du 30 septembre et 1^{er} octobre.

La commission décide donc de sursoir à la mise en œuvre de ses investigations pour le football d'animation concernant cette journée.

Président de séance,
Laurent BOUSSOULADE

Secrétaire de séance,
Nathalie SEVENO

Prochaine réunion : mercredi 25 octobre 2023 à 18h00